



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Marsas (Gironde) par déclaration d'utilité publique relative
au projet de création d'un collège**

n°MRAe 2018ANA48

dossier PP-2018-6237

Porteur de la procédure : Communauté de communes Latitude Nord Gironde

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 5 mars 2018

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 29 mars 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 avril 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

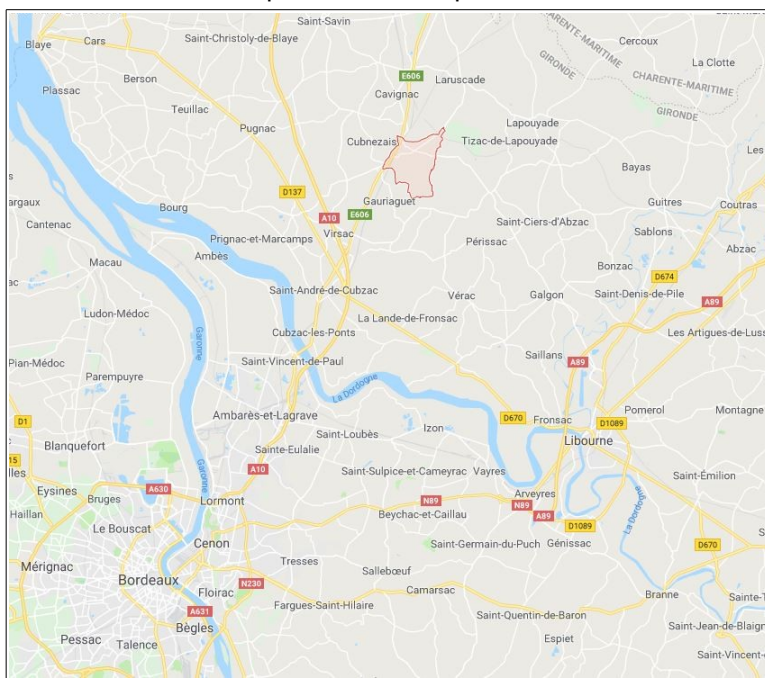
I - Contexte général

La commune de Marsas est située à une trentaine de kilomètres au nord-est de Bordeaux, dans le département de la Gironde. D'une superficie de 813 ha, sa population est de 1 187 habitants (source INSEE 2015).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 novembre 2005.

Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000. Toutefois, suite à un examen au cas par cas, le projet de mise en compatibilité du PLU a été soumis à évaluation environnementale par une décision du 8 novembre 2017¹.

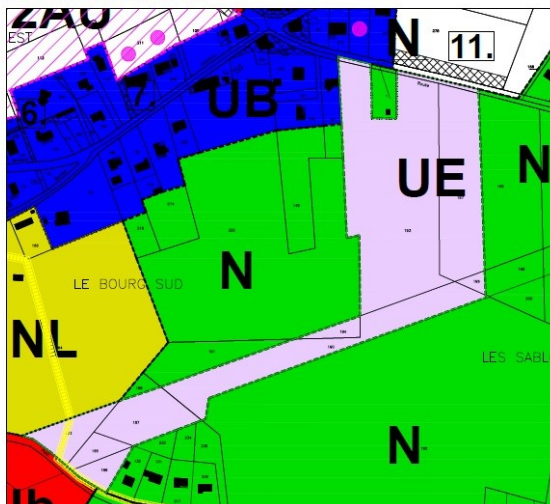
Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.



AVANT DP valant MEC n°1 du PLU



APRES DP valant MEC n°1 du PLU



Règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité (Source : dossier de mise en compatibilité)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré. Toutefois, le dossier comprend deux documents, dont l'un s'intitule évaluation environnementale, qui s'avèrent redondants, notamment pour les parties relatives à la présentation du projet. Au regard de l'ampleur de la procédure et afin de faciliter l'accessibilité du dossier, l'Autorité environnementale recommande de fusionner ces deux documents.

Par ailleurs, le document intitulé évaluation environnementale comprend des titres (page de garde et en-tête des pages) qui s'avèrent ambigus : « mise en conformité valant mise en conformité », « déclaration de projet valant mise en conformité ». Afin que le public puisse correctement appréhender la procédure réellement utilisée (déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme), l'Autorité environnementale recommande de rectifier les libellés utilisés.

L'Autorité environnementale souligne l'intérêt des explications apportées sur le choix de ce site d'implantation, notamment la présentation des alternatives étudiées et les facteurs ayant motivés la sélection de Marsas.

Les éléments détaillant les thématiques environnementales sur et à proximité du site permettent d'éclairer les conclusions d'absence d'enjeu et démontrent que l'environnement est bien pris en compte par le projet.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué

Hugues AYPHASSORHO